



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE  
DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
3, Place Paul Bec  
CS 29537  
34961 MONTPELLIER Cedex 2

**ARRETE PREFECTORAL n° 2008 - 1 - 0237**

**prescrivant l'amélioration de la connaissance et de la maîtrise des émissions de benzène et la définition d'actions de réduction des émissions de benzène sur le site de la Société GDH sur le territoire de la commune de Frontignan La Peyrade**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Le Préfet du département de l'Hérault,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,

- Vu l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,
  - Vu le Code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
  - Vu la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
  - Vu le plan national santé environnement ( PNSE ) du 21 juin 2004 adopté par le parlement le 30 juillet 2004 ;
  - Vu le plan régional santé environnement ( PRSE ) mis en place par arrêté du préfet de région Languedoc Roussillon en date du 3 juillet 2006 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 87.1.2814 du 14 septembre 1987 autorisant la société MOBIL OIL FRANCAISE à la poursuite de l'exploitation de son dépôt aérien de liquides inflammables à FRONTIGNAN ;
  - Vu l'accusé de réception n° 92.5 du 15 janvier 1992 prenant acte du transfert de l'exploitation du dépôts de FRONTIGNAN au nom de la société G.D.H. – COURBEVOIE ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1-2071 du 22 août 2005 actualisant les prescriptions applicables à la société GDH pour l'exploitation de son dépôt de FRONTIGNAN ;
  - Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 novembre 2007;
  - Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques exprimé en séance du 27 novembre 2007;
  - Vu le projet d'arrêté porté le 5 novembre 2007 à la connaissance de l'exploitant ;
- La Société G.D.H. entendue,

- Considérant que la Société G.D.H. exploite sur le territoire de la commune de FRONTIGNAN des installations visées par l'article L.515-8 du Code de l'Environnement;
- Considérant que les installations exploitées par la société G.D.H. à FRONTIGNAN sont à l'origine d'émissions de benzène ;
- Considérant les estimations forfaitaires des émissions atmosphériques effectuées par la société G.D.H.
- Considérant que la mise en œuvre du plan régional santé environnement en Languedoc Roussillon impose la prescription d'étude de quantification et de définition d'actions de réduction des émissions de benzène ;
- Considérant que les performances des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable doivent être prises en compte pour la détermination des prescriptions techniques imposées aux exploitants, notamment en ce qui concerne les valeurs limites d'émission des installations

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1. EVALUATION ET DEFINITION D' ACTIONS DE REDUCTION DES EMISSIONS DE BENZENE**

La société Gestion de Dépôts d'Hydrocarbures (G.D.H.) dont le siège social est situé à BP France, Immeuble Le Cervier, 12 avenue des Béguines, Cergy Saint Christophe, 95866 CERGY PONTOISE, est tenue, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes, applicables aux installations de stockage d'hydrocarbures liquides qu'elle exploite sur le territoire de la commune de FRONTIGNAN.

L'exploitant procédera à :

1. L'amélioration de la connaissance des émissions atmosphériques de benzène issues de ses installations; en particulier :
  - il énumérera pour chaque mode de stockage et pour chaque opération de manipulation les activités opérationnelles correspondantes, telles que remplissage, vidange, respiration, nettoyage, drainage, raclage, purge, raccordement, déconnexion, ainsi que les événements/incidents tels que les débordements et les fuites, susceptibles de donner lieu à des émissions de benzène,
  - il calculera les quantités de benzène émis pour chaque mode de stockage et pour chaque opération de manipulation,
2. La définition des mesures de maîtrise et de limitation des émissions, destinées à prévenir ou à réduire les émissions potentielles de ces sources, qu'il convient de mettre en œuvre sur le site, accompagné d'un échéancier de réalisation.

Les évaluations et définitions prescrites ci dessus devront prendre en compte le document de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF) intitulé «Émissions dues au stockage», établi par le Bureau européen pour la prévention et la réduction intégrées de la pollution, en application de la directive du Conseil 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) .

L'exploitant présentera les informations répondant aux points ci-dessus dans un dossier qu'il transmettra au préfet de l'Hérault avec copie à l'inspecteur des installations classées.

### **ARTICLE 2 - INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de FRONTIGNAN et pourra y être consultée,

2008 - 1 - 0237

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

### ARTICLE 3 - CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

### ARTICLE 4 - COPIE

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, le Maire de FRONTIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant.

MONTPELLIER, le 05 FEV. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet par le Secrétaire Général,  
Le Secrétaire Général,

Jean-François CORBEMINE

Copie conforme à l'original

Le chef de bureau,

*B. Cardon*

Brigitte CARDON